

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU LUNDI 24 NOVEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 24 novembre,

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à 18h00, à la salle des fêtes de Saint-Laurent-Lolmie commune de Lendou-en-Quercy (Lot) sous la présidence de M. VIGNALS Bernard, président.

Étaient présents : Mesdames BOISSEL Claudine ; MATHIEU Jocelyne ; SABEL Marie-José ; SANSON Joëlle ; RINGOOT Marie-Claude.

Messieurs CANAL Christophe ; FOURNIE Bernard ; JALBERT Christian ; MARIN Dominique ; RESSEGUIER Bernard ; BONNEMORT Aurélien ; GARDES Patrick ; ROUSSILLON Maurice ; VIGNALS Bernard ; BOUTARD Didier ; ESTRADEL Jean-Luc ; MICHOT Bernard ; BRUGIDOU Bernard ; BESSIERES Christian ; COWLEY Joël ; RESSEGUIE Michel ; DELFAU Jérôme ; GARRIGUES Jean-Michel.

Étaient excusés : Mme LAFAGE Edith ; M. LALABARDE Alain ; M. BERGOUGNOUX Jean-Louis ; M. LAPEZE Alain.

Pouvoirs : Mme LAFAGE Edith a donné pouvoir à Mme SABEL Marie-José ; M. BERGOUGNOUX Jean-Louis a donné pouvoir à M. ESTRADEL Jean-Luc.

Secrétaire de séance : Mme BOISSEL Claudine.

La secrétaire de séance est nommée – Délibération n° 2025-84

Le procès-verbal du Conseil communautaire du 29 septembre 2025 est validé à l'unanimité – Délibération n° 2025-85

1/ ÉCONOMIE :

2025-86 OBJET : CONVENTION ENTRE LA REGION, LE GROUPE D'ACTION LOCALE LEADER GRAND QUERCY ET LES STRUCTURES INTERCOMMUNALES DE SON PERIMETRE POUR LA MISE EN PLACE D'AIDES ECONOMIQUES DANS LE CADRE SPECIFIQUE DES CONTREPARTIES NATIONALES DES AIDES LEADER

Considérant que :

Le développement de l'économie de proximité est un des axes du programme d'actions du programme LEADER Grand Quercy,

En application du cadre réglementaire en vigueur, le Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural FEADER/LEADER intervient, en soutien des projets retenus par le Comité de programmation, en contrepartie de dépenses publiques nationales mobilisées sur ces projets.

Dans le cadre de la Loi Notre, la Région est compétente en matière d'aides aux entreprises au titre de l'article L1511-2 du CGCT. L'intervention complémentaire ou subsidiaire d'un EPCI peut s'opérer à travers l'existence d'un dispositif régional la régissant, et la signature d'une convention entre celui-ci et la collectivité régionale.

Afin de permettre aux intercommunalités d'apporter la contrepartie publique nationale permettant de déclencher l'intervention du FEADER/LEADER, il est proposé, d'adopter la convention-type jointe, entre la Région Occitanie, le PETR Grand Quercy et les EPCI de son territoire.

Cette convention-type prévoit que, dans le cadre exclusif des contreparties LEADER, les EPCI peuvent décider de participer au soutien des entreprises de leur territoire, en application des dispositifs régionaux en vigueur.

En application de cette convention-type, il appartiendra à chaque EPCI de procéder à une information systématique de la Région à chaque attribution d'aide et d'adresser à la Région un bilan annuel.

Cette convention s'applique uniquement aux aides versées par les EPCI auprès des entreprises de leur territoire en tant que contrepartie publique nationale du FEADER dans le cadre du programme LEADER, à l'exclusivité de toute autre aide versée par les EPCI.

Monsieur Le Président donne lecture de la convention-type annexée à la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'approuver** la convention entre la Région Occitanie, le PETR Grand Quercy et les EPCI du Grand Quercy
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer cette convention.

ANNEXE 1 : 2025_86_Convention Leader

- Achat parcelles de terrain – création zone d'activités à Barguelonne-en-Quercy (*Ajourné*)
- Plan de financement prévisionnel modifié création ZA Barguelonne et demande DETR (*Ajourné*)

2/ PÔLE DE SANTÉ CASTELNAU-MONTRATIER :

- Présentation avant-projet

L'estimation par la maîtrise d'œuvre de l'avant-projet est présentée au Conseil. Le permis de construire est prêt à être déposé mais certains choix techniques doivent être validés avant le dépôt. Après discussions, le Conseil communautaire valide la solution photovoltaïque (autoconsommation collective) d'une puissance de 31kWc avec une plus-value de 18 500 € HT. Le traitement des eaux pluviales nécessite encore d'obtenir des précisions techniques avant de pouvoir prendre une décision. Le sujet de l'éclairage du parking avec photovoltaïque (plus-value 8 000 €) est reporté, il sera examiné prochainement.

- Plan de financement prévisionnel modifié construction pôle de santé à Castelnau-Montratier et demande DETR (*Ajourné*)

2025-87 OBJET : ACQUISITION DE PARCELLES DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DU POLE DE SANTE A CASTELNAU-MONTRATIER

Monsieur le Président explique que dans le cadre de la construction du pôle de santé à Castelnau-Montratier, il est nécessaire de faire l'acquisition de parcelles qui permettront l'accès au parking du futur pôle de santé.

La surface totale concernée s'élève à 112 m² (conformément au plan annexé à la présente délibération).

Monsieur le Président, informe le conseil qu'il a été convenu avec les venderesses : Mme Marie Thérèse LARROQUE, veuve VILAS, et Mme Isabelle VILAS, d'un prix de vente total s'élevant à 2 000 € et que les frais de géomètre étaient pris en charge par la Communauté de commune du Quercy Blanc.

De plus, les frais de notaire découlant de cette opération seront pris en charge par la Communauté de Communes du Quercy-Blanc.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire valide cette proposition et autorise le Président :

- **À signer** le sous-seing privé, les actes notariés ainsi que les documents annexes nécessaires à la concrétisation de cette acquisition foncière.
- **À engager** les frais de notaire découlant de cette opération.

ANNEXE 2 : 2025_87 ACHAT PARCELLE POLE DE SANTE CM

Communauté de communes du Quercy Blanc

37 Place Léon Gambetta, 46170 CASTELNAU-MONTRATIER

Tout courrier est à adresser à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Quercy Blanc :
37 Place Léon Gambetta, 46170 CASTELNAU-MONTRATIER

3/ ENFANCE-JEUNESSE :

- Plan de financement prévisionnel modifié construction crèche communautaire à Pern-Lhospitalet (Ajourné)

2025-88 OBJET : CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) 2025-2029

Depuis début 2025, la Communauté de Communes du Quercy-Blanc, en partenariat avec la CAF du Lot, mène une démarche d'élaboration de sa nouvelle Convention Territoriale Globale, la précédente ayant pris fin en 2024.

Cette convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre.

Ce projet est établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.

La convention a pour objet :

- **D'identifier**, dans le cadre du diagnostic partagé, les besoins prioritaires et les besoins non satisfaits sur la commune ou communauté de communes
- **De définir** un plan d'actions et une programmation permettant d'identifier les champs d'intervention à privilégier au regard de l'écart offre/besoin et de développer des actions nouvelles permettant de pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation des cofinancements
- **De suivre** la mise en œuvre du plan d'actions et de mesurer les impacts de la démarche

M. Le Président fait une présentation de la CTG et propose au Conseil communautaire :

- **D'approuver** la Convention Territoriale Globale de la communauté de communes du Quercy Blanc annexée à la présente délibération
- **De l'autoriser** à signer tout document relatif à la CTG

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, approuve cette proposition.

ANNEXE 3 : 2025_88_Convention CTG 2025 – 2029

- Convention ALSH entre la commune de Pern-Lhospitalet et la communauté de communes (Ajourné)

4/ OUVRAGES D'ART :

2025-89 OBJET: PROGRAMME NATIONAL PONTS – PLAN DE FINANCEMENT DEFINITIF OPERATION « RECONSTRUCTION PONT MOULIN DE LOYS A LENDOU-EN -QUERCY »

Monsieur le Président rappelle que suite aux opérations de recensement des ouvrages communaux engagées dans le cadre du Programme national Ponts (1&2), plusieurs ouvrages sur le territoire de la Communauté de communes du Quercy Blanc font l'objet de restrictions et nécessitent des travaux de reconstruction. C'est le cas du pont du Moulin de Loys situé sur la commune de Lendou-en-Quercy faisant actuellement l'objet d'une limitation de tonnage.

Monsieur le Président présente le cout de cette opération et propose de valider le plan de financement définitif :

Etudes de maîtrise d'œuvre = 32 354.17 € HT

Etudes diverses (Levé topo, géotechnique, environnementale ...) = 9 389.87 € HT

Montant des travaux réalisés = 212 753.98 € HT

Coût HT :	254 498.02 €
------------------	---------------------

Aide Programme National Ponts « Travaux » à solliciter :	152 699 € soit 60 %
---	----------------------------

Fonds de concours Commune de Lendou-en-Quercy :	50 000 €
--	-----------------

Total des financements publics :	202 699 €
---	------------------

Autofinancement :	51 799.02 € soit 20.35 %
--------------------------	---------------------------------

Communauté de communes du Quercy Blanc

37 Place Léon Gambetta, 46170 CASTELNAU-MONTRATIER

Tout courrier est à adresser à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Quercy Blanc :

37 Place Léon Gambetta, 46170 CASTELNAU-MONTRATIER

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- **APPROUVE** le plan de financement définitif comme indiqué ci-dessus
- **AUTORISE** monsieur le Président à solliciter les subventions ci-dessus.

5/ FINANCES :

2025-90 OBJET : DECISION MODIFICATIVE 2025-3 BUDGET PRINCIPAL

Monsieur Le Président explique qu'il convient d'ajuster le budget 2025 et propose les écritures suivantes.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide de procéder aux écritures suivantes (section de fonctionnement et d'investissement) afin d'ajuster le budget de l'exercice 2025.

Chapitre	Article/op	Libellé	Montant
Section de fonctionnement (Recettes)			
Compte à augmenter		Libellé	
042	777	Subventions d'investissement transférées au compte de résultat	+ 64 050 €
042	722	Immobilisations corporelles	+ 205 000 €
Section de fonctionnement (Dépenses)			
Compte à augmenter		Libellé	
042	6811	Dotations aux amortissements	+ 47 025 €
	023	Virement à la section d'investissement	+ 222 025 €
Section d'investissement (Recettes)			
Compte à augmenter		Libellé	
	021	Virement de la section de fonctionnement	+ 222 025 €
040	2802	Amort. Frais études documents urbanisme	+ 13 270 €
040	28031	Amort. Frais études	+ 612 €
040	2804131	Amort. Subv Département-bien mobiliers matériels études	+ 5 211 €
040	281318	Amort. Constructions autres bâtiments publics	+ 589 €
040	2815731	Amort. Matériel roulant	+ 19 580 €
040	28158	Amort. Autres installations	+ 544 €
040	281838	Amort. Autre matériel informatique	+ 6 857 €
040	28188	Amort. Autres	+ 362 €
Section d'investissement (Dépenses)			
Compte à augmenter		Libellé	
040	13911	Subv. État et établissements nationaux	+ 29 984 €
040	139151	Subv. GFP de rattachement	+ 30 981 €
040	13918	Subv. Autres	+ 6 036 €
040	21751	Matériaux travaux voirie en régie	+ 205 000 €
Compte à réduire		Libellé	
040	13938	Subv. Autres	-2 951 €

2025-91 OBJET : DECISION MODIFICATIVE 2025-1 BUDGET ANNEXE TRANSPORT DES REPAS

Monsieur Le Président explique qu'il convient d'ajuster le budget annexe transport des repas 2025 et propose les écritures suivantes.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide de procéder aux écritures suivantes (section de fonctionnement) afin d'ajuster le budget de l'exercice 2025.

Chapitre	Article/op	Libellé	Montant
Section de fonctionnement (Recettes)			
Compte à augmenter		Libellé	Montant
74	74751	Participations GFP de rattachement (Budget principal)	+ 2 705 €
Section de fonctionnement (Dépenses)			
Compte à augmenter		Libellé	Montant
011	61551	Entretien matériel roulant	+ 2 705 €

- Décision budgétaire modificative : Budget annexe maison médicale (*Ajourné*)

2025-92 OBJET : EMPRUNT INVESTISSEMENT EXERCICE 2025 - « MATERIELS DE VOIRIE 2025 »

Le quorum étant atteint le conseil communautaire peut délibérer.

Mme BOISSEL est élue secrétaire de séance.

M. Vignals rappelle que pour financer les investissements de l'exercice 2025, il est opportun de recourir à un prêt long terme d'un montant de 284 000 euros. Il indique que 5 banques ont été consultées et que 3 offres ont été reçues. Après présentation des différentes offres et après débat, les membres présents se prononcent « favorables » à 20 voix pour l'offre de l'Agence France Locale sur une durée de 8 ans contre 5 voix « favorables » pour la proposition d'une autre banque.

Le Conseil Communautaire, après avoir pris connaissance en tous ses termes de l'offre établie par l'Agence France Locale, Société Anonyme à Conseil de Surveillance et Directoire, dont le siège social est situé 112 Rue Garibaldi, 69006 Lyon, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649, et après en avoir délibéré,

DECIDE d'autoriser M. Vignals, Président à signer un contrat de prêt avec l'Agence France Locale selon les caractéristiques suivantes :

Article 1 : Principales caractéristiques du prêt

- Montant du contrat de prêt : 284 000 EUR
- Date de déblocage des fonds : 22 décembre 2025
- Durée Totale : 8 ans
- Mode d'amortissement : Amortissement constant en capital (linéaire)
- Fréquence : Trimestrielle
- Taux Fixe : 3.25%
- Base de calcul : Base Exact/360
- Commission d'engagement : Néant
- Frais de dossier : Néant

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

M. Vignals, Président, est autorisé à signer le contrat de prêt et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, à toutes formalités, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Suite à la présentation des différentes propositions reçues et après débat, les membres du Conseil se sont prononcés à 20 voix « favorables » pour l'offre de l'Agence France Locale et 5 voix « favorables » pour une autre banque.

6/ PERSONNEL :

2025-93 OBJET : AVENANT N° 4 A LA MISE EN PLACE DU RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL)

Vu les articles L. 712-1, L. 714-4, L. 714-5, L. 714-6 et L. 714-8 du code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et des indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la délibération 2014-27 instaurant un régime indemnitaire en date du 20/01/2014,
Vu la délibération 2016-124 instaurant le RIFSEEP en date du 12/12/2016,
Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 20/11/2025 relatif aux modifications de la délibération 2021-05,
Vu les différents arrêtés permettant aux cadres d'emplois d'être éligible au RIFSEEP,

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.
- Aux agents contractuels de droit public, à durée indéterminée, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont les suivants :

- Attachés territoriaux
- Bibliothécaires territoriaux
- Ingénieurs territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Techniciens territoriaux
- Educateur territorial des APS
- Opérateurs territoriaux des APS
- Agents de maîtrise territoriaux
- Animateurs territoriaux
- Adjointes techniques territoriales
- Adjointes administratives territoriales
- Adjointes territoriales du patrimoine
- Adjointes territoriales d'animation
- Educateurs de jeunes-enfants

Article 2 : Les composants du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle.
- Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 3 : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

1- Les critères :

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :
 - Responsabilité d'encadrement
 - Responsabilité de coordination
 - Responsabilité de projet ou d'opération
 - Responsabilité de formation d'autrui
 - Ampleur du champ d'action
 - Influence du poste sur les résultats
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Connaissances
 - Complexité – Difficulté
 - Niveau de qualification
 - Autonomie – Initiative
 - Diversités des tâches, des domaines de compétences
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Responsabilité pour la sécurité d'autrui
 - Vigilance
 - Risques d'accident ou de maladie
 - Effort physique
 - Exposition au bruit
 - Tension mentale, nerveuse dont risque d'agression verbale
 - Travail isolé
 - Déplacements
 - Valeur du matériel utilisé
 - Confidentialité
 - Relations internes et externes dont obligation d'assister à des réunions

2- Prise en compte de l'expérience professionnelle :

L'IFSE peut également être modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences.
- L'approfondissement des savoirs.
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

3- Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions ;
- Tous les 4 ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

4- Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. La Communauté de communes du Quercy Blanc arrêtera les montants individuels en tenant compte de critères de classifications et d'indicateurs d'évaluation.

Ils sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel IFSE en euros
Catégorie A			
Attachés territoriaux	Groupe 1	Direction	36 210
	Groupe 2	Chef de pôle	32 130
	Groupe 3	Chef de service encadrant	25 500
	Groupe 4	Chef de service sans encadrement, chargé de mission	20 400
Attachés de conservation du patrimoine Bibliothécaires territoriaux	Groupe 1	Direction	29 750
	Groupe 2	Responsable de service encadrant	27 200
Ingénieurs territoriaux	Groupe 1	Direction de service	36 210
	Groupe 2	Chef de service	32 130
	Groupe 3	Chef d'équipe	25 500
Catégorie B			
Rédacteurs territoriaux Educateurs territoriaux des APS Animateurs territoriaux	Groupe 1	Responsable de service, fonction de coordination ou de pilotage, fonctions administratives complexes	17 480
	Groupe 2	Adjoint au Chef de service, expertise, chargé de mission	16 015
	Groupe 3	Expertise, encadrement de proximité	14 650
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Groupe 1	Responsable de service, fonction de coordination ou de pilotage, fonctions administratives complexes	16 720
	Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	14 960
Techniciens territoriaux	Groupe 1	Responsable de service, fonction de coordination ou de pilotage, fonctions administratives complexes	17 480
	Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	16 015
	Groupe 3	Expertise, encadrement de proximité	14 650
Educateurs de jeunes enfants	Groupe 1	Responsable de service, fonction de coordination ou de pilotage, fonctions administratives complexes	14 000
	Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	13 500
	Groupe 3	Expertise, encadrement de proximité	13 000
Catégorie C			
Adjoint administratifs territoriaux Opérateurs territoriaux des APS	Groupe 1	Responsable de service, fonction de coordination ou de pilotage, fonctions administratives complexes	11 340
	Groupe 2	Encadrement de proximité, expertise	10 800
Adjoint territoriaux du patrimoine	Groupe 1	Responsable de service, fonction de coordination ou de pilotage, fonctions administratives complexes	11 340
	Groupe 2	Adjoint au responsable de service, fonction de coordination ou de pilotage	10 800
Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1	Adjoint au responsable de service, encadrement d'une équipe, niveau d'expertise supérieur	11 340

Adjoints techniques territoriaux	Groupe 2	Expertise, encadrement de proximité	10 800
Adjoint d'animation	Groupe 1	Responsable de service, encadrement d'une équipe, niveau d'expertise supérieur	11 340
	Groupe 2	Fonctions polyvalentes d'animateur, développement d'actions d'animation	10 800

5- Les modalités de versements

L'IFSE est versée mensuellement et sera proratisée en fonction du temps de travail.

6- Clause de revalorisation des montants de l'IFSE

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 4 : Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Ses critères d'appréciation dépendent entièrement des critères d'évaluation de l'entretien professionnel de l'agent. Il se fonde sur l'entretien professionnel.

1- Les critères

Critères liés à la valeur professionnelles :

- Les résultats professionnels, la réalisation de ses objectifs
- L'investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles
- La capacité d'encadrement ou d'expertise
- La capacité à travailler en équipe
- La contribution au collectif de travail
- Le sens du service public

2- Les versements du CIA

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre et sera proratisée en fonction du temps de travail.

3- Les plafonds annuels du CIA

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte de critères d'évaluation notamment ceux définis pour l'entretien professionnel annuel.

Le montant versé n'est pas automatiquement reconductible d'une année sur l'autre.

Il peut être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- 1- Résultats professionnels et réalisation des objectifs
- 2- Compétences professionnelles et techniques
- 3- Qualités relationnelles
- 4- Contribution à l'activité du service
- 5- Capacité d'encadrement, aptitude à exercer des fonctions d'un niveau supérieur

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel CIA en euros
Catégorie A			
Attachés territoriaux	Groupe 1	Direction	6 390
	Groupe 2	Chef de pôle	5 670
	Groupe 3	Chef de service encadrant	4 500
	Groupe 4	Chef de service sans encadrement, chargé de mission	3 600
Attachés territoriaux de conservation du patrimoine et bibliothécaires territoriaux	Groupe 1	Direction	5 250
	Groupe 2	Responsable de service encadrant	4 800
Ingénieurs territoriaux	Groupe 1	Direction de service	3 018
	Groupe 2	Chef de service	2 678
	Groupe 3	Chef d'équipe	2 125
Catégorie B			
Rédacteurs territoriaux Educateurs territoriaux des APS Animateurs territoriaux	Groupe 1	Responsable de service, fonction de coordination ou de pilotage, fonctions administratives complexes	2 380
	Groupe 2	Adjoint au Chef de service, expertise, chargé de mission	2 185
	Groupe 3	Expertise, encadrement de proximité	1 995
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Groupe 1	Responsable de service, fonction de coordination ou de pilotage, fonctions administratives complexes	2 280
	Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	2 040
Techniciens territoriaux	Groupe 1	Responsable de service, fonction de coordination ou de pilotage, fonctions administratives complexes	2 380
	Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	2 185
	Groupe 3	Expertise, encadrement de proximité	1 995
Educateurs de jeunes enfants	Groupe 1	Responsable de service, fonction de coordination ou de pilotage, fonctions administratives complexes	1 167
	Groupe 2	Adjoint au responsable de service, expertise, fonction de coordination ou de pilotage	1 125
	Groupe 3	Expertise, encadrement de proximité	1 083
Catégorie C			
Adjoints administratifs territoriaux Opérateurs territoriaux des APS	Groupe 1	Responsable de service, fonction de coordination ou de pilotage, fonctions administratives complexes	1 260
	Groupe 2	Encadrement de proximité, expertise	1 200
Adjoints territoriaux du patrimoine	Groupe 1	Responsable de service, fonction de coordination ou de pilotage, fonctions administratives complexes	1 260
	Groupe 2	Adjoint au responsable de service, fonction de coordination ou de pilotage	1 200
Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1	Adjoint au responsable de service, encadrement d'une équipe, niveau d'expertise supérieur	1 260

Adjoints techniques territoriaux	Groupe 2	Expertise, encadrement de proximité	1 200
Adjoint d'animation	Groupe 1	Responsable de service, encadrement d'une équipe, niveau d'expertise supérieur	1 260
	Groupe 2	Fonctions polyvalentes d'animateur, développement d'actions d'animation	1 200

1- Clause de revalorisation des montants du CIA

Les montants maxima seront revalorisés automatiquement en fonction des textes en vigueur.

Article 6 : Maintien des primes (RIFSEEP) en cas d'absence

Les montants individuels pourront être modulés en cas d'indisponibilité physique.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

Type d'absence	Modulation de l'IFSE
Congé de maladie ordinaire	IFSE suivra le sort du traitement
Congé pour maternité, paternité, adoption	IFSE maintenue intégralement
Congé pour accident de service ou maladie professionnelle	IFSE maintenue intégralement
Congé de longue maladie, longue durée et grave maladie	IFSE suspendue (sans effet rétroactif)
Temps partiel de droit / sur autorisation	IFSE proratisé en fonction du temps de travail
Temps partiel thérapeutique	IFSE suivra la quotité de travail du TPT

Article 7 : Attribution

L'attribution individuelle sera fixée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire autorise le Président :

- **À instaurer** un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus.
- **À fixer** par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus.
- **À abroger ou modifier** en conséquence les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire.
- **À prévoir** et inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/10/2025.

2025-94 OBJET : DELIBERATION PORTANT ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION CONCLUE POUR LE RISQUE SANTE PAR LE CENTRE DE GESTION DU LOT (CDG46)

Monsieur le Président expose :

A compter du 1^{er} janvier 2026, les collectivités sont tenues de participer à la prévoyance santé de leurs agents.

Les centres de gestion concluent des conventions de participation pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics visant à couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

A l'issue d'une procédure de consultation, le centre de gestion du Lot CDG46 a conclu une convention de participation pour le risque santé auprès de la MNT/RELYENS pour une durée de six 6 ans. Cette convention, à adhésion facultative, prendra effet le 1^{er} janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.

Les collectivités territoriales et établissements publics affiliés au CDG46 peuvent adhérer à cette convention de participation, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur comité social territorial. Monsieur le Président indique qu'il revient donc maintenant au Conseil communautaire de se prononcer sur l'adhésion à la convention de participation conclue pour le risque santé et proposée par le CDG46.

Cette adhésion permettra aux agents qui le souhaitent de souscrire une couverture en complémentaire santé dans le cadre de ladite convention de participation en bénéficiant d'une participation de la collectivité ou de l'établissement public, à fixer et à acquitter mensuellement lors de la paie.

Enfin, le Conseil communautaire doit également fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

Cette participation peut être modulée dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique (CGFP), notamment les articles L.827-1 à L.827-11,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu la délibération du CDG46 en date du 12 juin 2025, relative au choix du contrat en vue de proposer une convention de participation pour le risque santé au bénéfice des collectivités et établissements publics affiliés,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20/11/2025,

Vu l'exposé du président et considérant l'intérêt pour la Communauté de Communes du Quercy Blanc d'adhérer à ladite convention,

DECIDE

Article 1 : D'adhérer à la convention de participation portée par le CDG46 pour le risque santé.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

Article 3 : De fixer le niveau de participation financière forfaitaire de la collectivité modulée comme suit :

Tranches (selon le traitement brut indiciaire)	Montant de Participation mensuel
A partir de 2 800 €	17 €
De 2 146 € à 2 799 €	22 €
Jusqu'à 2145 €	27 €

Etant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

Article 4 : D'inscrire au budget les crédits nécessaires au versement de la participation financière de la collectivité à la couverture de la cotisation assurée par chaque agent.

Article 5 : La décision d'adhésion prend effet à compter du 01/01/2026.

ANNEXE 4 : 2025_94 Convention_adhesion_CDP_sante_valide_CA

2025-95 OBJET : DELIBERATION INSTAURANT UNE JOURNÉE DE SOLIDARITE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L712-1,

Vu la Loi N°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées instaurant une journée de solidarité, notamment à son article 6,

Vu la Loi n° 2008-351 du 16 avril 2008 relative à la journée de solidarité,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 20/11/2025,

Considérant ce qui suit :

Le législateur a entendu instaurer une journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées.

Les modalités d'accomplissement de cette journée qui a pour vocation de participer au financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, n'est plus fixée par la loi mais par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics.

Le Président expose aux Conseillers communautaires qu'il est nécessaire de prévoir les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité dans la collectivité.

Il propose aux Conseillers communautaires que cette journée soit effectuée de la manière suivante :

- En une journée ou deux demi-journées ouvrables non habituellement travaillé dans la collectivité ;
- En heures réalisées et comptabilisées dans le logiciel gérant les heures supplémentaires.

L'assemblée délibérante,

DECIDE

Article 1 :

D'instituer la journée de solidarité de 7h sous la forme :

- D'une journée ou deux demi-journées ouvrables non habituellement travaillé dans la collectivité ;
- D'heures réalisées et comptabilisées dans le logiciel gérant les heures supplémentaires.

Article 2 :

La journée de solidarité entre en vigueur à compter du 25/11/2025.

Article 3 :

La durée de la journée de solidarité est proratisée en tenant compte de leur durée de travail hebdomadaire pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.

Article 4 :

Pour les agents recrutés en cours d'année et n'ayant pas assuré la journée de solidarité dans leur précédente activité, la réalisation de la journée de solidarité se fera de la façon suivante :

- En une journée ou deux demi-journées ouvrables non habituellement travaillé dans la collectivité ;
- En heures réalisées et comptabilisées dans le logiciel gérant les heures supplémentaires.

Article 5 :

Pour les agents recrutés en cours d'année et ayant déjà assuré la journée de solidarité dans leur précédente activité, un justificatif leur sera demandé.

Article 6 :

Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année.

7/ ENVIRONNEMENT :

- Signature du Pacte construction bois Occitanie (*Ajourné*)

Le Conseil communautaire propose d'ajourner la délibération. Les élus ne souhaitent pas s'engager sur « la construction ou la rénovation d'au moins un bâtiment dans lequel le bois jouera un rôle structurel (au-delà de la charpente) dans les 2 ans suivant la signature du présent document ». En effet, certains projets sont déjà lancés sur cette période et ils préfèrent laisser le soin aux élus issus des élections municipales de définir les modalités d'éventuels futurs projets.

8/ QUESTIONS DIVERSES :

Pas de questions diverses.

Séance levée à 19 h 30.

La Secrétaire de séance,

Claudine BOISSEL

Le Président,

Bernard VIGNALS

Signé

Signé